Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 959/93 DU CONSEIL

du 5 avril 1993

concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales

(JO L 98 du 24.4.1993, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 959/93 DU CONSEIL

du 5 avril 1993

concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité et par les règlements relatifs à la politique agricole commune, la Commission doit disposer de données fiables, comparables et actuelles, établies à l'aide de méthodes objectives, sur les superficies et les rendements ainsi que sur la production de produits végétaux autres que les céréales;

considérant qu'il convient de reconnaître l'importance du secteur de la production végétale autre que céréalière pour l'organisation et la gestion des marchés agricoles, ce qui implique que les enquêtes statistiques nécessaires doivent être effectuées de plus en plus sur la base d'une réglementation communautaire;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'expérience acquise par les services statistiques depuis de nombreuses années en matière d'enquêtes;

considérant que le présent règlement a pour objet de déterminer les informations statistiques à communiquer, de fixer un niveau satisfaisant de fiabilité, de définir les informations techniques supplémentaires nécessaires à l'évaluation des données sur la production, d'assurer l'objectivité et la représentativité des enquêtes sur les superficies et la production grâce à un large échange d'expériences sous forme de réunions et de rapports et de fixer les délais précis pour leur transmission;

considérant qu'il y a lieu également de prévoir une communication annuelle des données régionales pour certains produits végétaux autres que les céréales;

considérant qu'il convient que la Commission présente, après trois ans, un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, ainsi que, si nécessaire, des propositions d'amélioration des enquêtes statistiques;

considérant que, pendant une période transitoire, les changements à apporter aux statistiques entraînent un travail supplémentaire pour les États membres, ce qui nécessite une contribution financière de la Communauté pour la période 1993-1995, le montant estimé nécessaire étant d'un million d'écus par an;

considérant que, bien que la collecte et le traitement des données et l'organisation des enquêtes au niveau national doivent rester sous la responsabilité des services statistiques des États membres, il importe que la Commission assure la collecte, la coordination et l'harmonisation de l'information statistique au niveau européen et prévoie des méthodes harmonisées pour la gestion des politiques communautaires;

considérant que, pour faciliter l'application du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE [3],

(1) JO nº C 335 du 18. 12. 1992, p. 35.
(2) Avis rendu le 12 février 1993 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO nº L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Objectifs

Article premier

Les États membres fournissent à la Commission des données annuelles sur la production et la superficie des cultures autres que céréalières, visées aux articles 2 et 6 du présent règlement, dans le respect du règlement (Euratom, CEE) nº 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret [1].

SECTION II

Données à fournir au niveau national

Article 2

1. Les États membres fournissent des données annuelles sur la superficie principale ainsi que sur la superficie secondaire, conformément aux définitions données à l'annexe I, pour tous les types d'utilisation des terres arables énumérés à l'annexe II. Seuls les États membres cités à l'annexe IX sont tenus d'inclure les superficies secondaires dans une enquête statistique annuelle et de fournir des données sur ces superficies.

2. En outre, les États membres fournissent des données sur les superficies principales toujours couvertes d'herbe et sur celles consacrées aux cultures permanentes, ainsi que sur d'autres superficies spécifiées à l'annexe II sections K, L, M et N. Ces données peuvent être obtenues en tout ou en partie par des méthodes d'observation terrestre et être tirées d'autres sources que l'enquête générale visée à l'article 3 paragraphe 1, ces sources n'étant pas nécessairement des enquêtes annuelles.

3. Les États membres fournissent également des données annuelles sur:

— le rendement moyen,

— la production récoltée, pour chacun des produits indiqués à l'annexe III.

SECTION III

Méthodes et spécifications

Article 3

1. Pour la spécification, dans chaque État membre, des types d'utilisation des terres arables visés à l'annexe II, les données relatives à la superficie principale sont obtenues au moyen d'une enquête statistique générale annuelle, faite sous forme de recensement ou de sondage représentatif. Cette enquête peut couvrir la superficie agricole utilisée autre que les terres arables.

2. Après accord de la Commission, les États membres peuvent toutefois utiliser des sources administratives pour remplacer des données sur les terres arables obtenues au moyen de l'enquête générale visée au paragraphe 1.

3. Si aucune enquête statistique sur les cultures permanentes, les superficies toujours couvertes d'herbe et les autres parcelles de la superficie agricole utilisée (comme indiqué à l'annexe II sections K, L, M et N) n'est disponible pour une année déterminée ou si aucune source communautaire ne fournit d'estimations annuelles des modifications de l'utilisation des sols pour ces postes, les États membres ont la

[1] JO nº L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

▼B

possibilité de fournir des estimations de ces postes pour l'année en question.

4. L'enquête générale visée au paragraphe 1 s'effectue selon des méthodes statistiques éprouvées en ce qui concerne la qualité, l'objectivité et la fiabilité.

5. Les États membres cités à l'annexe IX peuvent choisir entre deux approches méthodologiques pour effectuer l'enquête sur l'utilisation des sols conformément aux définitions de l'annexe I:

— soit une évaluation en «temps réel» concernant la superficie principale au moment de l'enquête avec informations complémentaires fournies ultérieurement sur les superficies secondaires,

— soit une évaluation «ex post» de l'utilisation des sols (se référant aux superficies principales et secondaires faisant l'objet de la même enquête), qui a lieu à la fin de l'année de campagne. Seuls les États membres cités à l'annexe IX doivent préciser les superficies secondaires.

6. Les données relatives aux superficies d'importance marginale visées à l'annexe VIII peuvent être tirées d'autres sources de données, ne répondant pas aux exigences du présent règlement.

7. Afin de satisfaire aux exigences de la présente section, des arrangements transitoires peuvent être convenus en conformité avec l'article 8 paragraphe 3.

Article 4

1. Dans le cas d'enquêtes par sondage sur les superficies principales de terres arables, l'échantillon doit être déterminé de manière à être représentatif d'au moins 95 % de l'ensemble de ces superficies consacrées aux produits végétaux autres que les céréales.

Les données relatives aux superficies principales doivent être complétées par une estimation des superficies de terres arables consacrées aux végétaux autres que les céréales, non couverte par l'échantillon, faite à partir de données provenant d'autres sources.

2. Les enquêtes sur les superficies toujours couvertes d'herbe, sur celles consacrées aux cultures permanentes et sur d'autres parcelles de la superficie agricole utilisée en dehors des terres arables doivent être aussi représentatives que possible. Les superficies toujours couvertes d'herbe comprennent également les parcelles de superficie agricole utilisée qui sont situées en dehors des exploitations agricoles.

3. Les enquêtes par sondage sur les superficies principales des terres arables doivent être conçues de telle sorte que, dans chaque État membre, pour chacun des groupes de superficies principales visés à l'annexe IV, un au moins des deux critères suivants soit satisfait:

a) le coefficient de variation ne dépasse pas celui qui est indiqué à l'annexe IV;

b) l'erreur type ne dépasse pas celle qui est indiquée à l'annexe IV.

4. Le degré de précision requis pour l'estimation des superficies toujours couvertes d'herbe, de celles consacrées aux cultures permanentes et d'autres parcelles de superficie agricole utilisée en dehors des terres arables est décidé selon la procédure prévue à l'article 12, après que les États membres ont transmis à la Commission les rapports visés à l'article 8 paragraphe 1.

Article 5

1. Les enquêtes sur la production ou les rendements s'effectuent selon des méthodes statistiques éprouvées en ce qui concerne la qualité, l'objectivité et la fiabilité.

2. Après accord de la Commission, les États membres peuvent toutefois utiliser des sources administratives pour remplacer les données tirées d'enquêtes sur la production ou les rendements visées au paragraphe 1.

▼B

3. Le degré de précision requis pour l'estimation de la production de chaque produit indiqué à l'annexe III est décidé selon la procédure prévue à l'article 12, après que les États membres ont transmis à la Commission les rapports visés à l'article 8 paragraphe 1.

4. Toute information supplémentaire exigée en vue d'une plus grande standardisation des estimations de production est décidée selon la procédure prévue à l'article 12, après que les États membres ont transmis à la Commission les rapports visés à l'article 8 paragraphe 1.

SECTION IV

Données à fournir au niveau régional

Article 6

1. Les données annuelles relatives aux superficies cultivées, aux rendements et à la production récoltée doivent être communiquées à la Commission pour les produits indiqués à l'annexe V et les niveaux régionaux indiqués à l'annexe VI. Les superficies cultivées sont spécifiées à l'annexe V.

Si, pour une année déterminée, il n'existe pas de données régionales relatives aux cultures permanentes, aux superficies toujours couvertes d'herbe et aux autres parcelles de la superficie agricole utilisée (comme indiqué à l'annexe II sections K, L, M et N), les États membres peuvent fournir des estimations de ces postes pour l'année en question, comme indiqué à l'annexe V.

2. Les États membres ne sont tenus de fournir des données régionales sur les superficies et les produits que pour les cultures dont la superficie excède le niveau de l'importance marginale définie à l'annexe VIII.

3. Les États membres doivent seulement fournir des données sur les superficies cultivées définies à l'annexe V et sur la production récoltée, par culture, pour les régions les plus importantes. Pour chacune de ces cultures, les données à communiquer doivent se rapporter aux régions qui, classées par ordre décroissant, représentent ensemble au moins 80 % de la superficie cultivée d'une culture spécifique par rapport à la superficie cultivée totale de cette culture dans l'État membre concerné.

SECTION V

Délais, échanges d'expériences, dispositions transitoires

Article 7

1. L'année civile au cours de laquelle débute la récolte est dénommée ci-après «année de récolte».

2. Pour les postes de l'utilisation des sols indiqués à l'annexe II, les États membres communiquent à la Commission des données provisoires nationales sur les superficies cultivées, au plus tard le 1er octobre de l'année de récolte. Les données définitives sur ces superficies sont fournies au plus tard le 1er avril suivant l'année de récolte.

3. De premières estimations sur les données nationales de rendement et de production relatives aux produits spécifiés à l'annexe VII sont communiquées au plus tard aux dates limites indiquées dans celle-ci. Les données provisoires de rendement et de production relatives aux produits spécifiés à l'annexe III sont communiquées au plus tard le 15 avril, et les données définitives au plus tard le 1er octobre, dans les deux cas au cours de l'année suivant l'année de récolte.

4. Si les données relatives aux rendements et à la production se réfèrent à des données de superficies révisées, celles-ci doivent également être fournies.

5. Les données régionales visées à l'article 6 sont communiquées en même temps que les données nationales définitives et doivent être compatibles avec celles-ci.

▼B

Article 8

1. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres présentent à la Commission un rapport méthodologique détaillé décrivant la façon dont les données concernant la superficie utilisée, les terres arables et la superficie consacrée aux cultures individuelles sont établies. En outre, les États membres expliquent la manière dont le rendement et la production sont calculés pour leur pays et, le cas échéant, pour leurs régions et indiquent le degré de représentativité et de fiabilité de ces chiffres. La Commission établit, en collaboration avec les États membres, un résumé de ces rapports.

2. Les États membres informent la Commission, dans les trois mois, de toute modification apportée aux informations fournies conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ressort d'un rapport méthodologique qu'un État membre ne peut, dans l'immédiat, répondre aux exigences du présent règlement, et s'il est nécessaire d'apporter des modifications techniques et méthodologiques aux enquêtes, la Commission peut, en collaboration avec cet État membre, fixer une période transitoire, d'un maximum de deux ans, pour la mise en place d'un programme d'enquêtes conforme au présent règlement.

4. Les rapports méthodologiques, les dispositions transitoires, la disponibilité et la fiabilité des données et toute autre question liée à l'application du présent règlement sont examinés deux fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité permanent de la statistique agricole.

Article 9

Au plus tard à la fin de 1995, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil:

— un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne les enquêtes et les estimations faites dans le cadre du présent règlement,

— si nécessaire, des propositions d'amélioration et d'harmonisation du dispositif en vigueur dans les États membres.

Article 10

Les annexes I à IX sont modifiées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 12.

SECTION VI

Dispositions financières

Article 11

1. La Communauté accorde annuellement, pendant la période 1993-1995, une contribution financière pour les travaux d'amélioration des bases méthodologiques et de la comparabilité des données visées aux articles 2 et 6; le montant estimé nécessaire de cette contribution s'élève à un million d'écus par an.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

3. Le montant de la contribution à octroyer à chaque État membre est décidé, selon la procédure prévue à l'article 12, en fonction des demandes communiquées par les États membres.

SECTION VII

Dispositions finales

Article 12

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après

▼B

dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

▼A1

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

DÉFINITIONS

I. UNITÉ D'ENQUÊTE

L'unité d'enquête est soit la terre arable, telle que spécifiée à l'annexe II, d'une exploitation agricole [1], soit l'une des portions de terrain sélectionnées comme unité dans une enquête générale sur les terres arables d'un État membre.

II.A. ÉVALUATION «EX POST» DE L'UTILISATION DES SOLS

Les superficies principales et les superficies secondaires d'une unité d'enquête sont classées comme suit:

Superficie des unités d'enquête

1. *Cas général*

La superficie principale d'une parcelle donnée d'une unité d'enquête est, dans le cas général où cette parcelle est occupée par une seule culture durant l'année de campagne, définie sans ambiguïté par cette occupation. (Dans ce cas, la superficie secondaire de cette parcelle est égale à zéro.)

2. *Cas spéciaux*

2.1. Cultures successives

Superficie principale: si la parcelle de terre arable est mise en culture plus d'une fois durant une année de campagne donnée («cultures successives») et si elle porte à chaque fois une seule culture, la superficie principale est celle de la culture qui a la valeur la plus élevée. Si la valeur de la production ne permet pas de déterminer la culture principale, on considère que la culture principale est celle qui occupe le sol le plus longtemps.

Superficie secondaire: toutes les autres occupations sont alors considérées comme des superficies secondaires.

2.2. Cultures associées

Superficie principale: si la parcelle de terre arable est occupée, à tout moment de la période de végétation d'une année de campagne donnée, par une même association fixe de cultures («cultures associées»), la superficie principale est répartie au prorata entre les cultures en question.

Superficie secondaire: dans ce cas, il n'y a pas de superficie secondaire.

2.3. Combinaison de cultures successives et associées

Superficie principale: si la parcelle de terre arable est utilisée plus d'une fois durant une année de campagne donnée et pour une combinaison de cultures successives et associées, chaque combinaison de cultures occupant la terre pendant la même période de temps est alors évaluée séparément, et la combinaison ou la culture individuelle qui a la valeur la plus élevée est considérée comme la superficie principale. Dans ce cas, cette superficie est utilisée pour des «cultures associées» et la superficie principale est répartie au prorata entre les cultures en question.

Superficie secondaire: toutes les autres occupations sont alors considérées comme des superficies secondaires.

II.B. ÉVALUATION DE L'UTILISATION DES SOLS EN «TEMPS RÉEL»

La superficie principale ou la superficie enregistrée d'une parcelle donnée d'une unité d'enquête est définie comme étant l'utilisation réelle de la terre arable à un moment d'une année de campagne donnée que l'on décide de fixer comme date de référence pour l'enquête sur l'utilisation des sols.

[1] Voir décision 89/651/CEE de la Commission (JO nº L 391 du 30. 12. 1989, p. 1).

▼B

En cas de «cultures associées» (voir point II.A. 2.2), la superficie principale ou la superficie enregistrée est répartie au prorata entre les cultures en question.

La superficie secondaire ou la superficie additionnelle est alors définie comme correspondant à toutes les autres utilisations avant ou après cette date de référence durant l'année de campagne donnée.

▼B

ANNEXE II

SPÉCIFICATION DES SUPERFICIES VISÉES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHES 1 ET 2

Caractéristiques		Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée (ha) (6)	Superficie secondaire ou superficie additionnelle (ha) (6)
A. **Total céréales** (1)		1050		(*)
— Riz (1)		1250		(*)
B. **Légumes secs**	(+)	1300		
— Pois protéagineux	(+)	1320		
— Autres pois secs		1311		
— Haricots, fèves et féveroles	(+)	1335 (incl. 1338)		
— Haricots secs	(+)	1331		
— Lupins	(+)	1343		
— Autres légumes secs		1341, 1342, 1349		
C. **Plantes sarclées**	(+)	1350		
— Pommes de terre	(+)	1360		
— Betteraves sucrières	(+)	1370		
— Betteraves fourragères	(+)	1381		
— Autres plantes sarclées (par exemple: choux fourragers, navets)		1382		
D. **Plantes industrielles**	(+)	1400		
— Colza et navette	(+)	1420		
— Graines de tournesol	(+)	1450		
— Graines de soja	(+)	1470		
— Lin, textile ou oléagineux	(+)	1520 + 1460		
— Coton, textile ou oléagineux	(+)	1540 + 1490		
— Autres graines oléagineuses (par exemple: œillette, moutarde, sésame, etc.)		1480 (excl. 1490)		
— Chanvre	(+)	1530		
— Tabac	(+)	1550		
— Houblon	(+)	1560		
— Autres plantes industrielles (par exemple: plantes textiles, médicinales, aromatiques ou condimentaires)		1570 + 1571		
E. **Total fourrage** (de terres arables)		2600		
— Fourrages verts des terres arables:		2610		
— Maïs fourrage	(+)	2625		
— Autres fourrages verts		2612, 2671, 2672 et 2673		
— Prairies et pâturages temporaires		2680		
F. **Légumes frais (fraises incl.)** — de plein air ou sous abris bas (2)		1600 + 2260		(*)
G. **Fleurs et plantes ornementales** — de plein air ou sous abris bas (2)		3001		(*)
H. **Cultures de semences** (3)		3310		(*)
I. **Jachères, y compris engrais verts**		2696		(*)
J. **Terres arables (A - I)** (2)		0001		(*)
K. **Superficies toujours couvertes d'herbe**		0002		(*)
L. **Cultures permanentes (fraises excl.)**		(0003-2260)		(*)
dont:				
Plantations d'arbres fruitiers		2040		(*)
Vignes		2410		(*)

▼B

Caractéristiques	Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée (ha) (6)	Superficie secondaire ou superficie additionnelle (ha) (6)
Oliveraies	2450		(*)
M. **Cultures sous serre** (4)	1111		(*)
dont:			
Légumes frais	1112	(*)	(*)
Fleurs et plantes ornementales	1113	(*)	(*)
Cultures permanentes	1114	(*)	(*)
N. **Autres superficies, y compris les jardins familiaux** (5)	0004		(*)
O. **Superficie agricole utilisée** (A - I) + (K - N)	0005		(*)

(1) Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) nº 837/90 du Conseil.
(2) Les cultures sous serre ou abri haut accessible sont exclues (codes D/15, D/17 et G/07 de l'enquête «Structures») et aussi les jardins familiaux.
(3) Définies conformément à la décision 89/651/CEE de la Commission (annexe I, code D/19).
(4) Cultures sous serre ou abri haut accessible inclues: légumes frais, fleurs et plantes ornementales et toutes cultures permanentes.
(5) L'envoi de la donnée relative aux jardins familiaux est facultative pour le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.
(6) Voir définition à l'annexe I.
(+) Les caractéristiques correspondantes figurent également à l'annexe III.
(*) Fourniture de données facultative.

▼B

ANNEXE III

SPÉCIFICATION DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3

Caractéristiques	Code Cronos	Rendement (100 kg/ha)	Production (par 1 000 t)
B. **Légumes secs**	1300	☒	
— Pois protéagineux	1320		
— Haricots, fèves et féveroles	1335 (incl. 1338)		
— Haricots secs	1331		
— Lupins	1343		
C. **Plantes sarclées**	1350	☒	
— Pommes de terre	1360		
— Betteraves sucrières	1370		
— Betteraves fourragères (*)	1381		
D. **Plantes industrielles**	1400	☒	
— Colza et navette	1420		
— Graines de tournesol	1450		
— Graines de soja	1470		
— Lin, oléagineux	1460	☒	
— Coton, oléagineux	1490		
— Coton, textile	1540	☒	
— Lin, textile	1520		
— Chanvre	1530		
— Tabac	1550		
— Houblon	1560		
E. **Choix de produits récoltés comme fourrage**			
Dont :			
— Maïs fourrage (*)	2625		
— Prairies et pâturages temporaires (*)	2680		

(*) Transmission de données facultative.

☒ = Rendements non demandés.

NB: Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil.

▼B

ANNEXE IV

SPÉCIFICATION DU DEGRÉ DE PRÉCISION DES DONNÉES EXIGÉ POUR LES GROUPES DE SUPERFICIE, SELON L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3

Code Cronos	Caractéristiques	Coefficient de variation maximal autorisé (en %)	Erreur type maximale autorisée (en ha)
1300	B. Légumes secs	3	5 000
1350	C. Plantes sarclées	3	5 000
1400	D. Plantes industrielles	3	5 000
2600	E. Total fourrage (de terres arables) (1)	2	5 000
1600 + 2260	F. Légumes frais (fraises incl.)	3	5 000
2696	I. Jachères, y compris engrais verts	3	5 000

(1) Total fourrage (de terres arables) comprend:
a) fourrages verts des terres arables (code Cronos 2610)
et
b) prairies et pâturages temporaires (code Cronos 2680).

Remarque: Pour les céréales et le riz, le niveau de précision requis est déjà fixé par le règlement (CEE) nº 837/90 du Conseil.

Les lettres capitales B, C, D, E, F et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.

▼B

ANNEXE V

SPÉCIFICATION DES SUPERFICIES ET DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 6

Caractéristiques	Code Cronos	Superficie cultivée (2) (par 1 000 ha)	Production (par 1 000 t)
B. Légumes secs (total)	1300	•	⊠
C.			
— Betteraves sucrières	1370	•	•
D.			
— Oléagineux (1)	1410	•	⊠
— Colza et navette	1420	•	•
— Graines de tournesol	1450	•	•
— Graines de soja	1470	•	•
— Lin, oléagineux et textile	1460 + 1520	•	⊠
— Coton, oléagineux et textile	1490 + 1540	•	
— Tabac	1550	•	•
I. Jachères, y compris engrais verts	2696	•	⊠
J. Terres arables (total)	0001 + 2260	•	⊠
K. Superficies toujours couvertes d'herbe	0002	•	⊠
L. Cultures permanentes	0003 – 2260	•	
— Arbres fruitiers	2040	•	
— Vignes	2410	•	
— Oliveraies	2450	•	
O. Superficie agricole utilisée	0005	•	

(1) Non comprises les superficies en lin oléagineux et en coton pour la graine.
(2) Les superficies cultivées sont définies par addition des superficies principales et secondaires ou des superficies enregistrées et additionnelles pour les États membres indiqués à l'annexe IX, et les superficies principales pour tous les autres États membres.

⊠ = Renseignement non demandé.
• = Renseignement à fournir.

NB: Les lettres capitales B, C, D, I, J, K, L et O se réfèrent à des titres de l'annexe II.

▼A1

ANNEXE VI

NIVEAUX RÉGIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 6

États membres	Ventilation régionale
Belgique — België	Provinces — Provincies — Région wallonne — Vlaams gewest
Danmark	—
Deutschland	Bundesländer
Ελλάδα	Υπηρεσίες περιφερειακής ανάπτυξής (1)
España	Comunidades autónomas
France	Régions de programme
Ireland	—
Italia	Regioni
Luxembourg	—
Nederland	Provincies
Österreich	—
Portugal	NUTS II (1)
Suomi	—
Sverige	—
United Kingdom	Standard regions

(1) Des données régionales sont à fournir au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

NUTS = nomenclature des unités territoriales statistiques.

▼B

ANNEXE VII

DATES LIMITES, VISÉES À L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 3, POUR LA COMMUNICATION DES PREMIÈRES ESTIMATIONS DE RENDEMENT ET DE PRODUCTION AU NIVEAU NATIONAL D'UNE SÉLECTION DE PRODUITS

Caractéristiques	Code Cronos	Date limite	Rendement moyen estimé (100 kg/ha)	Production récoltée totale estimée (par 1 000 t)
B — Pois protéagineux	1320	1er octobre		
— Fèves et féveroles	1335 (incl. 1338)	1er octobre		
C — Pommes de terre	1360	1er décembre		
— Betteraves sucrières	1370	1er décembre		
— Betteraves fourragères	1381	1er décembre		
D — Colza et navette	1420	1er novembre		
— Graines de tournesol	1450	1er novembre		
— Graines de soja	1470	1er décembre		
— Lin oléagineux	1460	1er décembre	☒	
— Graines de coton	1490	1er décembre	☒	
— Tabac	1550	1er octobre		

☒ = Données non demandées.

Remarque: Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) nº 837/90 du Conseil.

▼A1

ANNEXE VIII

SUPERFICIES D'IMPORTANCE MARGINALE ET SUPERFICIES À INCLURE DANS L'ENQUÊTE STATISTIQUE NORMALE

Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	P	UK	A	SF	S	
1300	B. Légumes secs	m	●	●	●	●	●	m	●	●	●	●	●	●	●	●	1
1320	Pois protéagineux	—	●	●	m	m	●	m	●	●	●	m	●	●	●	●	2
1311	Autres pois secs	m	m	m	m	m	m	—	m	m	m	m	●	m	m	m	3
1335	Haricots, fèves et féveroles (incl. 1338)	m	—	●	●	●	●	m	●	m	m	m	●	●	—	—	4
1331	Haricots secs	m	—	m	●	m	m	—	●	m	m	●	●	m	—	—	5
1343	Lupins	—	—	m	m	m	m	—	m	—	—	m	m	m	—	—	6
1341 1342 1349	Autres légumes secs	—	—	m	●	m	m	—	●	—	—	m	m	m	m	—	7
1350	C. Plantes sarclées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	8
1360	Pommes de terre	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	9
1370	Betteraves sucrières	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	m	●	●	●	●	10
1381	Betteraves fourragères	●	●	●	—	m	●	●	●	m	m	m	m	m	m	m	11
1382	Autres plantes sarclées	m	m	m	m	m	●	●	●	m	m	m	●	m	m	m	12
1400	D. Plantes industrielles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	13
1420	Colza et navette	●	●	●	—	m	●	m	●	●	●	m	●	●	●	●	14
1430	Graines de tournesol	—	—	●	●	●	●	—	●	—	—	●	—	●	m	—	15
1470	Graines de soja	—	—	m	●	m	●	—	●	—	—	m	—	●	—	—	16
1460 + 1520	Lin, textile ou oléagineux	●	m	m	—	—	●	m	m	—	m	m	●	m	m	m	17
1490 + 1540	Coton, textile ou oléagineux	—	—	—	●	●	m	—	m	—	—	m	—	—	—	—	18
1480 (excl. 1490)	Autres graines oléagineuses (par exemple: œillette, moutarde, sésame, etc.)	m	m	m	m	m	m	—	m	●	m	m	●	m	m	m	19
1530	Chanvre	—	—	—	—	—	m	—	m	●	—	—	●	—	—	—	20
1550	Tabac	m	—	m	●	●	●	—	●	—	—	m	—	m	—	—	21
1560	Houblon	m	—	●	—	m	m	m	m	●	—	m	m	m	—	—	22
1570 + 1571	Autres plantes industrielles	m	—	m	m	m	m	—	m	m	m	m	●	m	—	m	23
2600	E. Total fourrage (de terres arables)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	24
2610	Fourrages verts des terres arables	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	25
2625	Maïs fourrage	●	●	●	m	●	●	m	●	●	●	●	●	●	—	m	26
2680	Prairies et pâturages temporaires	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	27
2612 2671 2672 2673	Autres fourrages verts	●	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	●	●	m	●	28
1600 + 2260	F. Légumes frais	●	●	●	●	●	●	m	●	m	●	●	●	●	●	●	29
3001	G. Fleurs et plantes ornementales	m	m	●	●	m	●	m	●	m	●	m	●	m	m	m	30
3310	H. Cultures de semences	m	●	●	●	m	●	m	●	m	●	m	m	m	m	●	31
2696	I. Jachères, y compris engrais verts	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	●	●	●	●	●	32

● = À inclure dans l'enquête statistique normale visée à l'article 3 paragraphe 1.

m = Superficies d'importance marginale (c'est-à-dire moins de 5 000 ha et 1 % des terres arables dans chaque État membre).

— = Produit non cultivé.

Remarque: Les lettres capitales B, C, D, E, F, G, H et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.

▼B

ANNEXE IX

Les États membres indiqués ci-dessous doivent obligatoirement inclure les superficies secondaires dans une enquête statistique annuelle:

— Grèce,
— Espagne,
— Italie,
— Portugal.

Pour la définition des superficies secondaires, voir annexe I.